



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE



Arrêté du Bourgmestre

OBJET : Empêchement de voirie n° 2024-20

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la délibération du 26 février 1981 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et places les mesures de police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité des passages dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités carnavalesques qui auront lieu dans l'entité d'Estinnes et notamment à Estinnes-au-Mont, le dimanche 03 mars, le lundi 04 mars et le mardi 05 mars 2024 à l'occasion du **carnaval**, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues et places afin de permettre le bon déroulement des cortèges carnavalesques et les tirs de feux d'artifices ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

ARRETE,

ARTICLE 1. Du dimanche 03 mars 2024 à 04h00 au mardi 05 mars 2024 à 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la Place communale et à la Rampe Froissart.

ARTICLE 2. Du dimanche 03 mars 2024 à 04h00 au mardi 05 mars 2024 à 02h00, le stationnement des véhicules sera interdit à Rue René Desnos et à Rue Notre-Dame de Cambron (*tronçon compris entre Chaussée Brunehault et croisement rue Grande/rue Notre-Dame de Cambron*).

ARTICLE 3. Du dimanche 03 mars 2024 à 04h00 au lundi 04 mars 2024 à 03h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :

- Chaussée Brunehault (*tronçon compris de rue Adonis Bougard à rue Grise Tienne*),
- Rue Grande (*tronçon compris de Chaussée Brunehault à rue Adonis Bougard*),
- Rue Adonis Bougard.

ARTICLE 4. Du dimanche 03 mars 2024 à 04h00 au mardi 05 mars 2024 à 02h00, la circulation des véhicules interdite (voie sans issue) - **excepté pour les riverains et les commerces** dans les rues suivantes :

- Rue Grande (*tronçon compris de rue ND de Cambron à rue Adonis Bougard*),
- Chaussée Brunehault (*tronçon compris de rue ND de Cambron à rue Adonis Bougard*),
- Rue des Trieux (*tronçon compris de rue René Desnos à Chaussée Brunehault*),
- Chaussée Brunehault (*tronçon compris du Chemin de Maubeuge à rue Grise Tienne*).

ARTICLE 5. Du dimanche 03 mars 2024 à 04h00 au mardi 05 mars 2024 à 02h00, une déviation sera mise en place et les rues suivantes seront mises en sens unique :

- Rue de Fauroeux (*en dehors de l'agglomération*),
- Rue Biscaille (*entre la « cabane des pêcheurs » et le lieu-dit « la grosse motte »*),
- Rue Notre-Dame de Cambron (*du croisement rue ND de Cambron/rue Grande vers la Rue Rivière*),
- Rue Rivière (*de la rue ND de Cambron vers le Chemin de Maubeuge*),
- Chemin de Maubeuge (*de la rue Rivière vers la Chaussée Brunehault*).

ARTICLE 6. Du dimanche 03 mars 2024 à 04h00 au mardi 05 mars 2024 à 02h00, une déviation sera mise en place via les rues suivantes :

- Rue des Chauffours,
- Chemin Lambiert,
- Rue des Trieux,
- Rue René Desnos,
- Chemin de Maubeuge.

ARTICLE 7. Le dimanche 03 mars 2024 de 05h00 à 07h30, la circulation des véhicules sera interdite à la Rue Grande (*tronçon compris entre rue Potier et rue ND de Cambron*).

ARTICLE 8. Du lundi 04 mars 2024 à 10h00 au mardi 05 mars 2024 à 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à la Rue Grande (*tronçon compris entre la Chaussée Brunehault et la rue Adonis Bougard*).

ARTICLE 9. Du lundi 04 mars 2024 à 16h45 au mardi 05 mars 2024 à 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à la Chaussée Brunehault (*à partir du croisement rue ND de Cambron/rue des Chauffours jusqu'à la rue Grise Tienne*).

ARTICLE 10. Du lundi 04 mars 2024 à 16h45 au mardi 05 mars 2024 à 02h00, la circulation des véhicules interdite (voie sans issue) - **exceptés pour les riverains et les commerces** dans les rues suivantes :

- Rue Grande (*tronçon compris de rue ND de Cambron à rue Adonis Bougard*),
- Chaussée Brunehault (*tronçon compris de rue ND de Cambron à la rue Adonis Bougard*),
- Rue des Trieux (*tronçon compris de rue René Desnos à la Chaussée Brunehault*),
- Chaussée Brunehault (*tronçon compris du Chemin de Maubeuge à la rue Grise Tienne*).

ARTICLE 11. Du lundi 04 mars 2024 à 16h45 au mardi 05 mars 2024 à 02h00, une déviation sera mise en place et les rues suivantes seront mises en sens unique :

- Rue de Fauroeux (*en dehors de l'agglomération*),
- Rue Biscaille (*entre la « cabane des pêcheurs » et le lieu-dit « la grosse motte »*),
- Rue Notre-Dame de Cambron (*tronçon du croisement rue ND de Cambron/rue Grande vers la rue Rivière*),
- Rue Rivière (*tronçon de rue ND de Cambron vers le Chemin de Maubeuge*),
- Chemin de Maubeuge (*tronçon de rue Rivière vers la Chaussée Brunehault*).

ARTICLE 12. Du lundi 04 mars 2024 à 16h45 au mardi 05 mars 2024 à 02h00, une déviation sera mise en place via les rues suivantes :

- Rue des Chauffours,
- Chemin Lambiert,
- Rue des Trieux,
- Rue René Desnos,
- Chemin de Maubeuge.

ARTICLE 13. Le mardi 05 mars 2024 de 10h00 à 24h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :

- Place Communale,
- Rampe Froissart,
- Rue Grande (*tronçon compris entre Chaussée Brunehault et rue Adonis Bougard*).

ARTICLE 14. Par mesure de sécurité, l'accès à l'arrière du monument « aux Morts » (le lion) sis Chaussée Brunehault sera interdit durant le carnaval le dimanche 03 mars, le lundi 04 mars et le mardi 05 mars.

ARTICLE 15. Le dispositif sera matérialisé par la pose de barrières Nadar chaînées et cadenassées ainsi que pour la placement des signaux requis, conformes à ceux prévues par le règlement Général de Police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par l'Administration communale.

ARTICLE 16. Le code d'accès au périmètre sécurisé sera transmis aux services d'urgences et aux responsables tels que définis par l'Administration communale.

ARTICLE 17. La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 18. En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du conseil communal du 26 janvier 1981.

A Estinnes, le 06 février 2024

**La Bourgmestre,
TOURNEUR A.**



